

"Marché commun agricole" dans Süddeutsche Zeitung (1er juillet 1967)

Légende: Le 1 juillet 1967, commentant l'entrée en vigueur du marché unique pour les céréales, le porc, les oeufs, les volailles et les graisses oléagineuses, le quotidien allemand Süddeutsche Zeitung analyse les répercussions de la politique agricole européenne pour le consommateur.

Source: Süddeutsche Zeitung. Münchner neueste Nachrichten aus Politik, Kultur, Wirtschaft und Sport. Hrsg. Dürrmeier, Hans ; Herausgeber Proebst, Hermann. 01.07.1967, Nr. 156; 23. Jg. München: Süddeutscher Verlag. "Gemeinsamer Markt", auteur:Strick, Hans-Josef , p. 23.

Copyright: (c) Traduction CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.
Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/marche_commun_agricole_dans_suddeutsche_zeitung_1er_juillet_1967-fr-589ec738-7f4b-48d1-ab7e-01bf25cf167e.html



Date de dernière mise à jour: 06/07/2016

Marché commun agricole

Les producteurs doivent revoir leurs conceptions

par Hans-Josef Strick

Aujourd'hui, avant même que se termine la dixième année suivant l'entrée en vigueur du traité de la CEE, s'ouvrent, dans les six pays de la Communauté européenne, les marchés des céréales, des farines, de la viande de porc, des oeufs, des volailles et des graisses. A partir de maintenant, il n'y a plus que des oeufs *européens*, des poulets *européens* et des porcs *européens*. Les céréales panifiables et fourragères qui proviennent de la Communauté sont à partir d'aujourd'hui des céréales *européennes*. Cela change considérablement les conditions d'approvisionnement et de marché pour les consommateurs aussi bien que pour les producteurs.

Exceptions transitoires

Au bout de cinq années, cette transition est – presque – achevée, car, et c'est important à savoir tant pour les consommateurs que pour les producteurs, durant les premières semaines du Marché commun subsisteront encore, pour les produits énumérés, des dispositions particulières dont le but est de commercialiser les stocks existants. Tandis que le commerce extérieur de ces produits revêt déjà un caractère uniforme, des exceptions restent en vigueur pour les échanges à l'intérieur du marché de la CEE. A la fin de l'exercice, les stocks existants de blé tendre, de blé dur, de seigle et d'orge provenant de la récolte communautaire, ainsi que de malt, peuvent bénéficier d'une compensation transitoire lors du passage à l'exercice suivant. Pour le malt obtenu à partir de céréales nouvellement récoltées, qui ne peut être utilisé par les brasseries que beaucoup plus tard que les autres céréales moulues, s'applique une solution spéciale: au cours des deux premiers mois du nouvel exercice, la péréquation du dernier mois de l'exercice précédent peut rester en vigueur.

Le maïs et le blé tendre, qui sont utilisés pour la fabrication d'amidon et de farine de gonflement, bénéficient d'une ristourne à la production, afin de permettre aux producteurs de faire face à la concurrence des produits chimiques et de l'amidon de céréales et de pommes de terre. Une ristourne à la production est accordée également aux brasseries qui fabriquent de la bière non seulement à partir d'orge de brasserie, mais aussi à partir de semoule grossière ou fine de maïs, car le prix communautaire du maïs est supérieur aux prix du marché mondial.

Afin de permettre aux commerçants de céréales d'avoir accès à l'offre du marché partout dans la Communauté, on libéralise avant tout le système français, dont les dispositions sévères ont fait en sorte jusqu'à présent que 80 % de la récolte de céréales étaient commercialisée par l'intermédiaire de deux grandes coopératives agricoles. Désormais, dans toute la Communauté, tous les entreposeurs reconnus, mais également toutes les industries de transformation et toute autre personne ayant la qualification professionnelle requise et disposant d'une capacité de stockage suffisante, pourront obtenir l'agrément pour l'achat et la vente de céréales.

Soutien au prix de la viande de porc

La modification la plus profonde de l'organisation du marché de la viande de porc concerne l'introduction d'un système d'intervention pour soutenir les prix. A l'avenir, le stockage privé et les achats par les organes d'intervention pourront bénéficier d'aides du Fonds agricole. L'examen de l'opportunité de ces aides pour libérer le marché commence lorsque la moyenne arithmétique des prix du marché pour les porcs abattus tombe en-dessous du prix de base. Au cas où les organes communautaires décident l'intervention, le rachat s'effectue à un prix maximum de 92 % et un prix minimum de 85 % du prix de base. Pour la viande de porc, le prix de base a été fixé à 294 DM par 100 kg de poids abattu et le prix de rachat maximum est de 270 DM. A partir d'aujourd'hui, il n'existe plus qu'une frontière unique pour tout le territoire de la CEE par rapport aux pays tiers.

Plus de choix et meilleure qualité

Tout comme la viande de porc, les oeufs et les volailles bénéficieront également de crédits du Fonds agricole pour encourager l'adoption de mesures visant à mieux organiser la production, la transformation et la commercialisation, à améliorer la qualité et à prospecter les marchés. Mais dans ce secteur il n'y aura pas d'achats d'intervention pour soutenir les prix. L'introduction de trois classes de qualité uniformes pour toute la CEE est prévue pour le 1er janvier 1968. Dès aujourd'hui, l'étiquetage des oeufs, indiquant le pays de provenance, est supprimé pour ne pas entraver la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté. Pour le colza, les betteraves et les graines de tournesol valent un prix indicatif de 81 DM par 100 kg et un prix d'intervention de 78,60 DM. A la différence du système en vigueur pour les produits relevant des autres organisations du marché, une aide directe est accordée pour les huiles et les graisses, afin de faire baisser le prix des graines oléagineuses jusqu'au niveau du marché mondial.

Les nouvelles règles entraînent une orientation plus efficace de la production agricole selon les sites, la mise en oeuvre de la libre concurrence entre les producteurs agricoles et la réduction à un minimum des contrôles administratifs à la suite de la suppression des barrières commerciales intracommunautaires. En outre, l'élargissement de l'offre facilite grandement le choix selon la qualité pour les commerçants, les industriels et les consommateurs.